

Préfecture de l'Isère
Direction des relations avec les Collectivités
Bureau du droit des sols et de l'animation juridique

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE PARCELLAIRE :

Communes de Goncelin, Barraux, La Buisnière et Tencin :

Projet Isère amont – Tranches 2 et 3

Il sera procédé **du lundi 6 juin 2016 au mardi 21 juin 2016 inclus**, pendant **16 jours** consécutifs, à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir par expropriation, nécessaires à la réalisation des tranches 2 et 3 du projet Isère amont par le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI), sur le territoire des communes de Goncelin, Tencin, Barraux et La Buisnière.

Une commission d'enquête est chargée de conduire la consultation. Elle est composée comme suit :

- Madame Anne MITAULT, juriste, présidente de la commission
- Monsieur Alain MONTEIL, ingénieur à la retraite
- Monsieur Daniel TARTARIN, professeur de l'enseignement technique à la retraite
- Monsieur François TISSIER, directeur d'une entreprise adaptée (suppléant)

Le siège de la commission d'enquête est fixé à la mairie de Goncelin où toutes les observations pourront lui être adressées par écrit Mairie de Goncelin – place de la mairie – 38570 GONCELIN

Pour information, il est indiqué ci-dessous les jours et les heures d'ouverture des mairies au public :

Mairie de Goncelin

Le lundi et jeudi	de 8h30 à 11h30 et de 13h45 à 17h
Le mardi	de 13h45 à 17h00
Le mercredi	de 8h30 à 11h30
Le vendredi	de 8h30 à 11h30 et de 13h45 à 16h
Le samedi	de 8h30 à 11h30

Mairie de Barraux

Le mardi	de 8h à 12h et de 13h30 à 17h
Le mercredi	de 8h à 12h
Le jeudi et vendredi	de 8h à 12h et de 13h30 à 17h
Le samedi	de 9h à 12h

Mairie du La Buisnière

Le lundi et vendredi	de 8h à 12h et de 16h à 18h
Le mardi, mercredi et jeudi	de 8h à 12h

Mairie de Tencin

Le lundi	de 14h30 à 18h00
Le mardi	de 8h30 à 12h et de 14h30 à 18h
Le mercredi	de 9h30 à 12h et de 14h30 à 18h
Le jeudi	de 14h30 à 18h
Le vendredi	de 8h30 à 12h et de 14h30 à 16h

Un ou plusieurs commissaires enquêteurs recevra (ont) en personne les observations du public sur le projet considéré aux lieux et heures suivants :

Mairie de Goncelin	Lundi 6 juin 2016	de 8h30 à 11h30
	Mardi 21 juin 2016	de 13h45 à 16h00
Mairie de Barraux	Mardi 7 juin 2016	de 13h30 à 17h00
	Samedi 18 juin 2016	de 9h00 à 12h00
Mairie de La Buissière	Vendredi 10 juin 2016	de 16h00 à 18h00
Mairie de Tencin	Mardi 14 juin	de 13h30 à 17 h 30

Les pièces des dossiers d'enquêtes, le plan parcellaire, la liste des propriétaires, ainsi que les registres d'enquête seront déposés dans chaque mairie du **lundi 6 juin 2016 au mardi 21 juin 2016**, soit pendant 16 jours consécutifs, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux des mairies ci-dessus précisés, et consigner éventuellement ses observations sur les registres ou les adresser par écrit au maire ou à la commission d'enquête qui les annexeront au dossier après les avoir visées.

Par ailleurs, l'ensemble des dossiers des communes précitées sera également déposée à la mairie de Goncelin, siège de l'enquête.

A l'issue de l'enquête, la commission d'enquête transmettra ses rapports ainsi que ses conclusions motivées au Préfet de l'Isère, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront tenus à la disposition du public à chaque mairie précitée, ainsi qu'en préfecture (DRC / bureau du droit des sols et de l'animation juridique), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Au terme de cette enquête, le Préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre :

- la décision déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet sus-visé.

PUBLICITE

Conformément à l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3 du code précité, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

La publication du présent arrêté est faite, notamment en vue de l'application de l'article L 311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : « En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».

Conformément aux dispositions des articles L311-2 et L.311-3 du code précité dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure, par publicité collective, de faire valoir leurs droits et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.